LE VERDICT

Le jury rentre dans la salle des délibérations. Le président lit le verdict par lequel trois heures après le verdict, est affirmatif sur tous les chefs de l'accusation.

En conséquence la cour condamne :

Fouroux à 5 ans de réclusion ;

La femme Laure à 3 ans.

La femme de Jonquières à 12 ans.

La femme Audibert à 18 mois.

Dernière Heure

MASSACRE EN AFRIQUE

Londres, 9 janvier. — Une dépêche de la Nouvelle-Guinée, annonce que le Dr Dias des Chasseurs de Tetes a massacré 10 chinois.

Les troupes sont parties pour protéger la résidence du gouverneur menacée.

PRINCES MALADES

Bruxelles, 9 janvier. — La princesse Henri-Albert, fille aînée du comte de Flandre est atteinte d'une bronchite assez sérieuse, présentant un certain caractère de grippe.

Le prince Albert, second fils du comte de Flandre, est légèrement obligé de garder la chambre.

Le Mouvement gréviste

EN ECOSSE

Londres, 9 janvier. — La situation créée par la grève sur le chemin de fer calédonien augmente de gravité.

Les marchandises s'accumulent dans les gares et le commerce commence à souffrir sérieusement de l'attitude des Compagnies.

Celles-ci continuent à affirmer qu'elles ne cèderont pas. Elles assurent que de nombreuses directions se produisent parmi les grévistes.

EMPRUNT

Toutes les Sociétés ont reçu consignes de ne pas [illegible] pour les souscriptions aux emprunts réalisés à 3 francs de rente ou au-dessous auxquelles le Ministre des Finances a accordé le droit d'agio.

Les souscriptions de rente versées en [illegible] 3 francs au plus minimum de 3 francs de rente.

Les souscripteurs de rente versent les coupures de rente par tranches de 3 francs et 19 francs à la répartition ; et par suite de réduction une partie du versement de quatre cent leur être restituée, ou, au contraire, complétée par un versement ultérieur. Il est aussi possible et à prendre dès le début, au moyen d'un avis inséré au *Journal Officiel* en même temps qu'un avis officiel provisoire de répartition, de leur servir rente de 3 francs de rente de souscription.

Les souscripteurs pourront, en outre, [illegible] pour leurs intérêts à retirer, sans [illegible] en échange un certain nombre de titres du [illegible] emprunt.

Les intérêts courus avant la libération des titres et les versements partiels seront détenus des versements [illegible].

Et tenant compte de cette détention les versements à opérer sont 3 francs de rente [illegible] [illegible] :

Le jour de la Souscription	15 francs
A la répartition	19 »
Le 1er janvier 1891	14 20
Le 1er février 1891	14 20
Le 1er Janvier 1892	14 20
Le 1er Janvier 1893	14 20
Le 1er Janvier 1894	14 20
Le 1er Janvier